

Projet présenté par les députés :

M^{me} et MM. Thierry Cerutti, Sandro Pistis, Henry Rappaz, Mauro Poggia, Pascal Spuhler, Eric Stauffer, Florian Gander, Guillaume Sauty, Dominique Rolle, Roger Golay, Jean-François Girardet, André Python

Date de dépôt : 16 avril 2012

Projet de loi modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) (A 5 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, est modifiée
comme suit :

Art. 97 Modalités (nouveau)

L'élection au système majoritaire s'opère uniquement au moyen de bulletins
officiels au sens de l'article 50, lettre b, chiffre 1^{er} de la présente loi, lesquels
comportent autant de lignes blanches numérotées qu'il y a de sièges à
pourvoir. Les bulletins de partis, autres associations ou groupements sont
interdits.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Contrairement au système proportionnel qui tend à assurer une représentation équitable de tous les partis, sous réserve du quorum, les élections au système majoritaire ont pour but d'élire des personnes.

Le respect de la libre formation de la volonté des électeurs implique dès lors que soit bannie des scrutins électoraux majoritaires la possibilité pour les partis, autres associations ou groupements au sens de l'art. 24, al. 1^{er}, LEDP, de glisser en main des électeurs des bulletins de vote pré-imprimés comportant un choix préfabriqué de candidats.

Cette pratique a pour objectif et pour résultat de biaiser les résultats. Certes, le système actuel offre à l'électeur courageux la faculté de remplir lui-même un bulletin officiel qu'il trouvera, avec un peu de persévérance, dans la masse des bulletins préfabriqués. Cette pratique n'est toutefois pas la règle, pas plus que celle qui consiste à modifier un bulletin préfabriqué en ajoutant ou en biffant des candidats. Ces opérations demandent en effet un effort supplémentaire, que personne ne se risquerait à présumer des électeurs.

Le respect de la démocratie suppose dès lors que les électeurs soient confrontés à un effort d'une égale intensité lorsqu'ils expriment leurs choix politiques, quels qu'ils soient. Cela n'est possible – et le canton de Zurich l'a compris avant celui de Genève – que si tous les électeurs choisissent eux-mêmes chaque nom de candidat retenu. Cette pratique apporte en effet la certitude, nécessaire en démocratie, que le ou les candidats choisis l'ont véritablement été, au terme d'une réflexion spécifique. Et écarte l'idée que des élus puissent avoir bénéficié des suffrages par défaut qui auraient découlé de la passivité d'une partie des électeurs s'accommodant de bulletins préfabriqués et renonçant à l'exercice du libre choix auquel ils ont été convoqués.

Ce système est parfaitement adapté à la logique du vote par internet sachant qu'il est extrêmement simple de choisir les candidats par la sélection de ces derniers dans la liste des candidats.

L'ordre d'apparition des candidats serait tiré au sort et leur nom n'apparaît qu'une seule fois laissant ainsi une égalité des chances à chaque candidat. Les erreurs liées à l'écriture des noms seront évitées par le vote internet par la sélection des noms listés et leur nombre limité par le nombre de sièges à pourvoir.

La possibilité pour les partis de soutenir et de proposer plusieurs candidats étant maintenue, les possibilités de convergence de programme ou de soutien demeureront.

Le système actuel favorise des candidats de moindre valeur, car ils bénéficient de l'effet de levier des voix données à un candidat de plus grande valeur, leurs noms figurant sur des listes pré-imprimées et communes.

Le système proposé nécessite de choisir chaque candidat individuellement. Il oblige donc les partis à présenter leur meilleur candidat et uniquement ceux-là. Il oblige ainsi les partis à présenter des personnalités affirmées, ayant fait leur preuve ou reconnues dans la société civile et pas celles issues d'une logique d'appareils de partis. La qualité des personnes élues n'en serait que meilleure.

Le système proposé renforcerait par ailleurs la notion de collègue gouvernemental avec toutes les obligations qu'il comporte pour les élus de s'accorder sur un programme de législature. Capacité sur laquelle les élus sont dans tous les cas jugés au terme de leur mandat.

Le système proposé aurait également l'avantage de mettre fin à la pratique des listes de traverses consistant à déposer les mêmes équipes sous x noms différents et rendant de fait, le choix à la limite de l'illisibilité totale pour le citoyen.

En fin de compte, la démocratie ne peut ressortir que gagnante avec un tel système d'égalité des chances.

Un grand canton comme celui de Zurich a depuis longtemps adopté cette façon de procéder en imposant, pour les élections majoritaires, l'usage des seuls bulletins officiels qui comportent autant de lignes vierges à remplir qu'il y a de postes à pourvoir. Au tour de la pratique genevoise d'évoluer.

Compte tenu des explications qui précèdent, nous vous prions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.